

---

## Décision unilatérale de l'employeur – protection sociale complémentaire

---

*Mise en conformité obligatoire des décisions unilatérale de l'employeur (DUE) instituant les régimes de prévoyance et de frais de santé prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.*

Comme indiqué dans notre communication précédente, l'instruction du 17 juin 2021 a ajouté de nouveaux cas de suspension du contrat de travail pour lesquels l'employeur doit obligatoirement maintenir les régimes de protection sociale complémentaire.

Lorsque le contrat d'assurance correspondant à la DUE est conforme au caractère collectif et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les régimes institués par DUE doivent l'être au **plus tard le 31 décembre 2022** : ils bénéficient donc d'un délai supplémentaire de 6 mois par rapport à la précédente tolérance (30 juin 2022).

Nous insistons sur ce point qui, à défaut d'une mise en conformité, constitue un risque URSSAF : la remise en cause du caractère collectif et obligatoire et donc la perte de l'exonération de cotisations sociales des cotisations patronales versées au titre de la prévoyance complémentaire et du régime de frais de santé.

Le pôle juridique - Social du Groupe BBM peut également vous accompagner dans la mise en conformité de vos DUE. Cette prestation donnera lieu à facturation.

Compte tenu des échéances, nous vous remercions de nous faire part de votre demande d'accompagnement dans les meilleurs délais.

---

*Nos collaborateurs paies et nos juristes en droit social sont à votre disposition.*